

Bruxelles, le 5 mai 2026  
(OR. en)

8912/26

EF 143  
ECOFIN 579  
DELECT 85

### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2871 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.5.2026 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en précisant la méthode de détermination des redevances facturées par l'Autorité bancaire européenne pour la validation des modèles pro forma prévue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement, ainsi que les modalités de paiement de ces redevances

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2871 final.

---

p.j.: C(2026) 2871 final



Bruxelles, le 5.5.2026  
C(2026) 2871 final

## **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 5.5.2026**

**complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en précisant la méthode de détermination des redevances facturées par l’Autorité bancaire européenne pour la validation des modèles pro forma prévue par l’article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement, ainsi que les modalités de paiement de ces redevances**

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement (UE) 2024/2987 (ci-après le «règlement EMIR 3») modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après le «règlement EMIR») a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 4 décembre 2024<sup>1</sup>.

L'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement EMIR tel que modifié par le règlement EMIR 3 confie à l'Autorité bancaire européenne (ABE) la tâche de mettre en place une fonction centrale de validation des éléments, des aspects généraux et des éventuelles modifications des modèles pro forma qu'utilise ou que doit utiliser un sous-ensemble de contreparties financières et non financières pour calculer le montant des garanties (collateral) à échanger en lien avec leurs portefeuilles de produits dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale. C'est pourquoi, conformément à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, du règlement EMIR tel que modifié par le règlement EMIR 3, l'ABE doit, pour chacun des modèles pro forma validés par elle, facturer une redevance annuelle aux contreparties financières et non financières qui utilisent ces modèles. Le règlement EMIR prévoit que ces redevances doivent être proportionnées au montant mensuel moyen, sur les douze derniers mois, de l'encours notionnel des dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale des contreparties concernées qui utilisent ces modèles, et elles doivent être affectées à la couverture de tous les coûts supportés par l'ABE pour l'exécution de ses missions en lien avec la validation de ces modèles.

L'article 11, paragraphe 12 *bis*, du règlement EMIR tel que modifié par le règlement EMIR 3 habilite la Commission à adopter un acte délégué qui précise les types de redevances pouvant être facturés, la méthode de détermination de leur montant et leurs modalités de paiement.

Cet acte délégué doit être adopté conformément à l'article 82 du règlement EMIR et à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

#### ***Aspects procéduraux***

Le 31 juillet 2024, la Commission a adressé à l'ABE une demande provisoire d'avis technique sur un éventuel acte délégué précisant la méthode de détermination du montant et les modalités de paiement des redevances à acquitter par les contreparties financières et non financières qui demandent la validation de modèles pro forma en vertu du règlement sur l'infrastructure du marché européen.

L'ABE a consulté les parties prenantes sur les aspects suivants: i) le périmètre des nouvelles missions que comporte pour l'ABE son nouveau rôle de validateur central de modèles pro forma, et les coûts à attendre de ces missions; ii) le calcul de l'encours notionnel mensuel moyen, sur les 12 derniers mois, des dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale; et iii) les méthodes de calcul des redevances et leurs modalités de paiement. À l'issue de cette consultation, l'ABE a rédigé un avis technique qu'elle a transmis à la Commission le 16 juin 2025. Pour tout nouveau modèle pro forma qu'une contrepartie lui demande de valider, l'ABE recommande de partir d'un montant fixe de coûts de 500 000 EUR par année civile à partir de la première validation par ses services.

---

<sup>1</sup> JO L, 2024/2987, p. 1.

Le 6 août 2025, la Commission a consulté le groupe d'experts du Comité européen des valeurs mobilières (CEVM) sur le contenu provisoire du présent acte délégué. Le CEVM se compose de représentants des États membres, de la Banque centrale européenne et de l'AEMF.

### ***Position des parties prenantes***

Dans l'ensemble, les participants aux consultations précitées ont salué la création d'une fonction centrale de validation, gage d'un processus de validation uniforme au sein de l'Union. Certains ont fait valoir que la méthode proposée, qui consiste à facturer les redevances en se basant sur le calcul exact d'un montant notionnel moyen sur 12 mois, risquait d'être inutilement lourde et coûteuse. Compte tenu de l'exigence explicite énoncée à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, du règlement EMIR, selon laquelle les redevances «*sont proportionnées à l'encours notionnel mensuel moyen des dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale au cours des douze derniers mois des contreparties concernées utilisant les modèles pro forma*», mais au vu aussi de la nécessité d'épargner aux contreparties une charge administrative inutile, il est proposé de prévoir en outre deux autres méthodes pour estimer ce montant notionnel.

La Commission a publié le projet d'acte délégué sur le portail «Mieux légiférer» du 12 février au 12 mars 2026 et n'a reçu qu'un nombre limité de commentaires durant cette période. L'International Swap and Derivatives Association, notamment, a demandé que l'on précise si les montants de marge initiale utilisés pour déterminer les valeurs moyennes de montants notionnels étaient ceux calculés par la contrepartie en tant que partie garantie; c'est effectivement le cas, et le texte a été modifié pour clarifier ce point. D'autres observations suggérant des modifications rédactionnelles ont aussi été prises en compte dans la version adoptée de l'acte délégué.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 1<sup>er</sup> définit les principes généraux que l'ABE doit respecter lors du calcul et de la perception des redevances liées à l'exercice de sa fonction de validation.

L'article 2 précise la manière dont l'ABE doit estimer le total de ses coûts annuels liés à l'exercice de sa fonction de validation.

L'article 3 précise comment les contreparties doivent calculer leur montant notionnel moyen aux fins de la détermination des redevances à payer pour la validation des modèles pro forma qu'elles utilisent.

L'article 4 précise le mode de calcul des redevances que les contreparties doivent payer régulièrement.

L'article 5 précise le mode de calcul des redevances dues par les contreparties qui recourent à un modèle pro forma déjà utilisé avant l'entrée en vigueur du règlement EMIR 3.

L'article 6 précise les redevances à payer au cours des premières années suivant l'introduction et la demande de validation d'un nouveau modèle pro forma.

L'article 7 prévoit les modalités générales de paiement des redevances à l'ABE.

L'article 8 précise les informations à communiquer à l'ABE aux fins de la détermination des redevances à lui verser.

L'article 9 fixe la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.5.2026

**complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en précisant la méthode de détermination des redevances facturées par l’Autorité bancaire européenne pour la validation des modèles pro forma prévue par l’article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement, ainsi que les modalités de paiement de ces redevances**

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux<sup>2</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 12 *bis*, septième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La redevance annuelle prévue par l’article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 devrait être suffisamment élevée pour couvrir tous les coûts directs et indirects supportés par l’Autorité bancaire européenne (ABE) pour la validation des modèles pro forma prévue par l’article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement. Toutes les redevances facturées devraient être fixées à un niveau tel qu’il évite un déficit ou une accumulation importante d’excédents. Si le budget présentait, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, ce niveau devrait être revu.
- (2) L’obligation de faire valider par l’ABE les modèles pro forma prévue par l’article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 a été instaurée par le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>. Or, certaines des contreparties qui concluent des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale utilisaient déjà des modèles pro forma avant l’entrée en vigueur dudit règlement. Il convient donc de définir une méthode spécifique de calcul des redevances dues pour la validation de ces modèles pro forma.
- (3) L’article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 exige que la redevance annuelle à payer à l’ABE soit proportionnée à l’encours notionnel mensuel moyen, sur les 12 derniers mois, des transactions sur dérivés de gré à gré non compensées de manière centrale des contreparties concernées. Pour déterminer ce montant notionnel moyen, les contreparties devraient utiliser la méthode

<sup>2</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj>.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l’efficacité des marchés de la compensation de l’Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj>).

de l'équivalent de notionnel de portefeuille. Elles devraient être autorisées à utiliser une autre méthode, à condition de pouvoir en justifier le choix auprès de leur autorité compétente.

- (4) Lorsqu'un modèle pro forma est nouveau, il n'existe pas encore d'encours notionnel mensuel moyen qui puisse être utilisé pour répartir le coût proportionnellement entre toutes les contreparties qui utilisent ce nouveau modèle. Il convient donc, pour la première année d'utilisation du nouveau modèle pro forma, de facturer à ces contreparties le même montant de redevance fixe. Toutefois, conformément à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012, l'ABE dispose de six mois pour valider un nouveau modèle pro forma, à compter de la réception de la demande de validation, ce qui signifie qu'un modèle pro forma peut n'être validé que dans l'année qui suit cette demande. L'ABE devrait donc aussi pouvoir percevoir la redevance forfaitaire pour l'année au cours de laquelle le modèle pro forma est effectivement validé. Pour les années suivant celle de la première validation, il convient d'arrêter une méthode durable de calcul des redevances dues.
- (5) Pour que l'ABE puisse calculer précisément leur redevance annuelle, les contreparties qui utilisent des modèles pro forma soumis à sa validation devraient lui transmettre en temps utile toutes les informations dont elle a besoin pour ce calcul,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Redevance annuelle basée sur le recouvrement intégral des coûts et sur un modèle de gestion par activité**

La redevance annuelle prévue par l'article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 repose sur les deux éléments suivants:

- (a) le principe du recouvrement intégral des coûts;
- (b) le montant notionnel moyen calculé conformément à l'article 3.

#### *Article 2*

#### **Estimation des coûts annuels totaux que l'ABE devra supporter du fait de la validation de modèles pro forma**

Chaque année, pour déterminer le montant total des redevances qu'elle doit facturer conformément à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012, l'ABE prend en compte les dépenses directes et indirectes qu'elle supportera cette année-là pour:

- (a) la validation de modèles pro forma et des modifications qui y sont apportées;
- (b) la mise au point et la maintenance d'outils statistiques et informatiques destinés à appuyer la fonction de validation de modèles pro forma;
- (c) le calcul, la facturation et la perception des redevances annuelles;
- (d) toute autre activité venant appuyer la fonction de validation des modèles pro forma.

*Article 3*  
**Montant notionnel moyen**

1. Aux fins du calcul de la redevance annuelle due à l'ABE, chaque contrepartie soumise à l'obligation de faire valider ses modèles pro forma qui utilise ou demande la validation d'un modèle pro forma en vue de l'utiliser, selon le cas, calcule le montant notionnel moyen en faisant la moyenne, sur la période de référence concernée, du montant notionnel mensuel des dérivés non compensés de manière centrale pour lesquels un modèle pro forma est utilisé. Ces contreparties calculent chaque montant notionnel mensuel au dernier jour ouvrable du mois considéré, suivant la méthode de l'équivalent du notionnel de portefeuille exposée au paragraphe 4 ou, s'il y a lieu, suivant l'une des autres méthodes exposées aux paragraphes 5 et 7. Une contrepartie peut exclure du calcul du montant notionnel moyen les portefeuilles pour lesquels elle ne collecte pas de marges initiales à la suite de l'application de la dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission<sup>4</sup>. Une contrepartie qui choisit d'exclure de tels portefeuilles indique le nombre de portefeuilles qu'elle a exclus, dans le cadre des informations visées à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Aux fins de l'article 4, la période de référence est la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de la date de facturation fixée conformément à l'article 7.

3. Aux fins de l'article 5, la période de référence est la période de 12 mois précédant la date à laquelle l'ABE a annoncé publiquement avoir mis en place sa fonction centrale de validation (ci-après la «date de disponibilité de l'ABE»).

4. Pour chaque mois de la période de référence visée au paragraphe 1, les contreparties calculent le montant notionnel mensuel en convertissant le montant de marge initiale calculé suivant le modèle pro forma pour le portefeuille concerné en un montant d'équivalent du notionnel de portefeuille, selon la formule suivante:

$$\text{Notionnel}_m = \frac{IM(\text{Taux d'intérêt, inflation, FX})}{6\%} + \frac{IM(\text{Crédit})}{10\%} + \frac{IM(\text{Actions})}{15\%} + \frac{IM(\text{Mat. premières})}{15\%} + \frac{IM(\text{autres})}{15\%}$$

où:

- $m$  = l'indice désignant le mois de la période de référence;
  - $C$  = l'indice désignant la ou les catégories de contrats dérivés;
  - $IM(C)$  = le montant total de marge initiale pour les transactions sur dérivés de gré à gré relevant de la catégorie  $C$  non compensées de manière centrale, calculé à l'aide du modèle pro forma le dernier jour ouvrable du mois pour lequel est calculé le montant notionnel mensuel, et converti en euros.
5. Alternativement, pour chaque mois de la période de référence visée au paragraphe 1, les contreparties peuvent, pour convertir le montant total de marge initiale calculé par catégorie

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 340 du 15.12.2016, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2251/oj>).

d'actifs pour le portefeuille concerné en un montant d'équivalent du notionnel de portefeuille, appliquer la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{Notionnel\_Mois}'_m &= \frac{IM'(Taux\ d'inter\hat{e}t, inflation, FX)}{15\%} + \frac{IM'(Cr\acute{e}dit)}{15\%} \\ &+ \frac{IM'(Actions)}{15\%} + \frac{IM'(Mat.\ premi\grave{e}res)}{15\%} + \frac{IM'(autres)}{15\%} \end{aligned}$$

où:

- $m$  = l'indice désignant le mois de la période de référence;
- $C$  = l'indice désignant la ou les catégories de contrats dérivés;
- $IM'(C)$  = le montant total de marge initiale pour les transactions sur dérivés de gré à gré relevant de la catégorie  $C$  non compensées de manière centrale, calculé le dernier jour ouvrable du mois pour lequel est calculé le montant notionnel mensuel, et converti en euros.

Les contreparties peuvent choisir d'utiliser cette formule à condition de pouvoir justifier ce choix auprès de leur autorité compétente.

6. Pour convertir des montants en euros aux fins des paragraphes 4 et 5, les contreparties utilisent le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne le dernier jour ouvrable du mois pour lequel elles calculent le montant notionnel mensuel.

7. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, une contrepartie dont le montant notionnel moyen sur 12 mois est inférieur à 3 000 milliards d'EUR peut estimer que chaque montant notionnel mensuel correspond à l'un de ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à condition de pouvoir démontrer à son autorité compétente que le montant notionnel effectif est inférieur à celui sélectionné:

Seuil réglementaire	Montant notionnel
1	3 000 milliards d'EUR
2	2 250 milliards d'EUR
3	1 500 milliards d'EUR
4	750 milliards d'EUR
5	50 milliards d'EUR
6	8 milliards d'EUR

#### Article 4

##### Redevances annuelles de validation

1. Pour chaque modèle pro forma qui est validé au 1<sup>er</sup> janvier d'une année et qu'une contrepartie utilise ou dont elle demande la validation au cours de cette même année conformément à l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012, cette contrepartie paie à l'ABE la redevance suivante:

$$\begin{aligned}
Redevance_{n,y,p} &= 200 \text{ EUR} \\
&+ \max \left( \frac{\text{Coûts ABE}_y}{\text{Nombre de modèles}_y} * \frac{\text{Montant notionnel moyen}_{n,p}}{\text{Montant notionnel moyen}_{Total,p}} \right. \\
&\left. - 200; 0 \text{ EUR} \right)
\end{aligned}$$

où:

- $n$  = l'indice désignant la contrepartie qui utilise le modèle pro forma  $p$  ou, selon le cas, demande sa validation pour pouvoir l'utiliser;
  - $Y$  = l'indice désignant l'année de référence;
  - $p$  = l'indice désignant le modèle pro forma validé par l'ABE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $y$ ;
  - $\text{Coûts ABE}_y$  = le montant estimé conformément à l'article 2 pour l'année  $y$  pour les modèles pro forma validés par l'ABE au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année;
  - $\text{Nombre de modèles}_y$  = le nombre de modèles pro forma validés par l'ABE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $y$ , et qui est au minimum de 1;
  - $\text{Montant notionnel moyen}_{n,p}$  le montant calculé par la contrepartie  $n$  pour le modèle pro forma  $p$ , conformément à l'article 3;
  - $\text{Montant notionnel moyen}_{Total,p} = \sum_n \text{Montant notionnel moyen}_{n,p}$ .
2. Les modèles pro forma qui, bien qu'ayant été validés, sont soumis à la redevance prévue par l'article 6 ne sont pas pris en compte dans le calcul décrit au paragraphe 1.
  3. Par dérogation au paragraphe 1, une contrepartie qui se retrouve dans l'obligation de demander la validation d'un modèle pro forma après le 31 mars d'une année donnée ne paie pas de redevance pour ce modèle pour l'année en question.

#### *Article 5*

### **Redevance annuelle pour la validation d'un modèle pro forma déjà utilisé avant le 24 décembre 2024**

1. Par dérogation à l'article 4, pour un modèle pro forma qui était déjà utilisé avant le 24 décembre 2024, une contrepartie qui, à la date de disponibilité de l'ABE, se trouve tenue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 de demander une validation pour utiliser ce modèle ou y apporter une modification, paie à l'ABE, pour la période allant de la date de disponibilité de l'ABE à la fin de la même année, la redevance annuelle suivante:

$$\begin{aligned}
Redevance_n &= 200 \text{ EUR} \\
&+ \max \left( \text{Coûts ABE} * \frac{\text{Montant notionnel moyen}_n}{\text{Montant notionnel moyen}_{Total}} \right. \\
&\left. - 200; 0 \text{ EUR} \right)
\end{aligned}$$

où:

- $n$  = l'indice désignant la contrepartie qui, à la date de disponibilité de l'ABE, est tenue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 de

demander une validation pour utiliser le modèle pro forma ou y apporter une modification;

- *Coûts ABE* = le montant, exprimé en euros, estimé conformément à l'article 2 pour la période comprise entre la date de disponibilité de l'ABE et la fin de la même année;
- *Montant notionnel moyen<sub>n</sub>* = le montant calculé par la contrepartie *n* conformément à l'article 3;
- *Montant notionnel moyen<sub>Total</sub>* =  $\sum_n$  *Montant notionnel moyen<sub>n</sub>*.

2. Une contrepartie qui, après la date de disponibilité de l'ABE, se retrouve dans l'obligation de demander, pour pouvoir l'utiliser, la validation d'un modèle pro forma déjà utilisé avant le 24 décembre 2024 ne paie pas de redevance pour l'année concernée.

#### *Article 6*

### **Redevance annuelle pour la validation d'un modèle pro forma qui n'était pas déjà utilisé avant le 24 décembre 2024**

1. Toute contrepartie qui, conformément à l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012, demande la validation d'un modèle pro forma qui n'était pas déjà utilisé avant le 24 décembre 2024 paie à l'ABE la redevance suivante:

$$Redevance_n = \frac{500\,000\,EUR}{Nombre\ total\ de\ contreparties}$$

où:

- *n* = l'indice désignant la contrepartie qui demande la validation du modèle pro forma en vue de l'utiliser;
- *Nombre total de contreparties* = le nombre de contreparties ayant demandé à utiliser le nouveau modèle pro forma au plus tard le 31 juillet de l'année concernée.

2. Lorsque le délai de validation de six mois prévu par l'article 11, paragraphe 12 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 prend fin l'année suivant celle où elle a reçu la première demande de validation initiale du nouveau modèle pro forma (l'«année suivante»), l'ABE peut choisir de continuer à appliquer la formule énoncée au paragraphe 1 pour calculer les redevances à payer pour l'année suivante.

Lorsque l'ABE exerce l'option prévue au premier alinéa, elle utilise comme «Nombre total de contreparties», dans la formule énoncée au paragraphe 1, le nombre de contreparties qui, au 31 juillet de l'année suivante, utilisent le modèle pro forma ou en ont demandé la validation en vue de l'utiliser.

3. L'ABE peut décider de ne pas facturer la redevance prévue au paragraphe 1 du présent article pour l'année où elle reçoit la première demande de validation du modèle pro forma, dans les cas où il ne serait pas possible, sur un plan opérationnel, de percevoir cette redevance de la manière prévue à l'article 7.

4. Lorsqu'une contrepartie utilise plusieurs modèles pro forma, la redevance calculée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour le modèle pro forma soumis à validation initiale s'ajoute à la redevance calculée conformément à l'article 4 pour tous les autres modèles pro forma qu'utilise cette contrepartie.

5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, l'ABE peut, pour la redevance calculée conformément au présent article, porter le montant de 500 000 EUR prévu dans la

formule énoncée dans ce même paragraphe à un montant égal au total de ses coûts pour un modèle pro forma estimé conformément à l'article 2.

#### *Article 7*

### **Perception des redevances de validation annuelles**

1. Les contreparties qui sont tenues de faire valider leurs modèles pro forma pour une année civile donnée se voient facturer par l'ABE les redevances prévues aux articles 4, 5 ou 6, selon le cas, au cours de cette année civile.
2. Le délai de paiement est de 45 jours civils à compter de l'enregistrement de la créance dans les comptes de l'ABE. Les redevances sont payées en euros.
3. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>.
4. Les communications entre l'ABE et les contreparties visées au paragraphe 1 du présent article se font par l'intermédiaire de la base de données centrale établie par l'AEMF conformément à l'article 17 *quater* du règlement (UE) n° 648/2012 ou, lorsque cette base de données centrale n'est pas disponible, par tout autre moyen électronique.

#### *Article 8*

### **Informations à communiquer à l'ABE**

1. Chaque année, les contreparties utilisant un modèle pro forma validé ou demandant la validation d'un modèle pro forma fournissent à l'ABE tous les éléments dont elle a besoin pour calculer les redevances prévues aux articles 4, 5 ou 6, selon le cas, notamment les informations relatives au montant notionnel moyen visé à l'article 3 et les informations financières concernant ces contreparties qui sont nécessaires à la facturation.
2. Aux fins du paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent:
  - (a) pour l'année de la date de disponibilité de l'ABE, l'ABE recueille les éléments dont elle a besoin pour:
    - i) calculer les redevances prévues à l'article 5;
    - ii) émettre les factures correspondantes au plus tard le 31 octobre de l'année en question;
  - (b) pour les années suivant la date de disponibilité de l'ABE, les contreparties visées au paragraphe 1 du présent article communiquent à l'ABE, au plus tard le 31 mars, les éléments dont elle a besoin pour calculer les redevances prévues à l'article 4 ou 5, selon le cas;
  - (c) en ce qui concerne les redevances prévues à l'article 6, l'ABE recueille les informations dont elle a besoin pour calculer ces redevances et émet les factures correspondantes à une date appropriée, compte tenu des dispositions de l'article 7.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>)

*Article 9*  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.5.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*